Madame la Préfète Préfecture du Puy de Dôme 18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand

Montpellier, le 13 mars 2020

### **Direction du Développement**

Réf. du courrier : Parc éolien du Plateau de Pardines

Par courrier RAR n°:

Copie par email : Inspecteur ICPE DREAL AURA / UID CAP (Sébastien MATHIEUX)

Objet : Jugement du TA de Clermont Ferrand – régularisation de l'avis de l'autorité environnementale – réponse à l'avis de la MRAe en date du 18 février 2020

Madame la Préfète,

Faisant suite à la notification de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes pour le projet éolien du Plateau de Pardines en date du 18 février 2020, nous avons l'honneur de vous transmettre des éléments de précision quant aux différents points abordés.

Pour en faciliter l'appréciation, les éléments sont regroupés par thématique abordée dans l'avis de la MRAe.

En préambule, nous souhaiterions attirer votre attention sur les deux points suivants :

- D'une part, l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L. 181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119). Plusieurs des remarques de l'autorité environnementale soulevant des insuffisances à ce titre n'ont donc pas pu être prises en considération;
- D'autre part, un certain de nombre de recommandations avaient déjà été formulées par l'autorité environnementale dans son avis de 2015, auxquelles Futures Energies Plateau de Pardines a déjà eu l'occasion de répondre dans le cadre du dossier d'autorisation initiale.

### Observations générales : actualisation et périmètre

« L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'ensemble de l'étude d'impact au regard de la suppression de l'éolienne E5, et de la présenter sous la forme d'un document unique afin de permettre une meilleure information au public. » Il convient tout d'abord de souligner que cette remarque est identique à celle formulée par l'AE dans son avis du 24/06/2015. Pour rappel, Futures Energies Plateau de Pardines a mis à jour l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines en cours d'instruction, en février 2015, et a fourni une notice explicative relative à la suppression d'une éolienne en mars 2015 afin de donner la meilleure information possible au public. Ainsi, l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 01 octobre 2015 s'est déroulée à partir de ces documents et le public n'a pas émis de remarques particulières sur cet éventuel manque de lisibilité du dossier. Par conséquent, la suppression d'une éolienne en cours d'instruction et la présentation de cette suppression dans un document séparé n'a pas eu pour effet de nuire à la complète information du public.

#### Raccordement

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en y intégrant le raccordement du parc éolien au réseau de transport public d'électricité (ligne et poste électrique le cas échéant), ses impacts et les mesures pour les éviter, les réduire, et si nécessaire les compenser. » Aucun changement de circonstance de fait n'est signaler concernant le raccordement électrique tel qu'exposé dans le chapitre 4.3.5 de l'étude d'impact de 2015. Ainsi le dossier de régularisation n'a pas mis à jour ce chapitre. A noter que le poste source d'Issoire envisagé dans l'étude d'impact reste toujours d'actualité, même si ce choix ne pourra être confirmé qu'au moment de l'obtention des autorisations purgées de tout recours sur la base d'une offre de raccordement proposée par ENEDIS.

### Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leurs évolutions - Milieux naturels

« L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les inventaires faune-flore et des zones humides et, sur cette nouvelle base, de revoir l'analyse des incidences du projet et les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. » Sur ce point, il convient de souligner d'une part, que les inventaires demandés nécessiteraient un cycle complet d'étude, soit au minimum une année complète. Or, le délai de régularisation de l'avis de l'AE, fixé par le Tribunal Administratif dans son jugement avant dire droit, est de 12 mois, à compter du 01/10/2019. Ce délai de 12 mois doit également tenir compte des délais d'enquête publique complémentaire, de sorte qu'il est incompatible avec la réalisation de nouvelles études sur un cycle complet. D'autre part, et comme indiqué en préambule le dossier de régularisation doit tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais n'a pas pour objet de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors. Or, cette demande ne semble pas justifiée dès lors qu'elle revient à remettre en cause la méthodologie applicable au moment de la délivrance des arrêtés d'autorisation de 2016.

#### Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

« L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des variantes en faisant évoluer les scénarios étudiés préalablement au choix retenu de créer un parc de 4 éoliennes (et non plus de 5 éoliennes), d'expliciter les modalité de l'analyse multicritère effectuée, d'étayer celle-ci par des analyses thématiques plus approfondies et si nécessaire de reconsidérer le choix d'implantation le choix d'implantation actuellement retenu. ». L'avis de l'AE de 2015 avait bien fait état de 3 variantes étudiées sans remarque particulière. La suppression de la 5ème éolienne ne vient en effet pas remettre en question le raisonnement présenté dans l'étude des variantes à 5 éoliennes de l'étude d'impact. Le raisonnement vaut pour 4 éoliennes ou pour 5 éoliennes, la 5ème éolienne supprimée étant celle située à moins de 500m de l'habitation nouvelle.

Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts Milieux naturels

« Compte tenu du niveau élevé de l'enjeu relevé dans l'état initial, à savoir que plusieurs secteurs sont identifiés en particulier comme zones de reproduction potentielles de plusieurs espèces d'oiseaux (de rapaces en particulier), l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de s'engager à éviter tous travaux pendant la période de nidification ». Cette recommandation n'est pas nouvelle et avait déjà été émise dans l'avis de l'AE de 2015. A ce sujet, Futures Energies du Plateau de Pardines avait apporté des précisions sur le sujet dans un mémoire en réponse écrit par le Bureau d'Etudes EXEN (cf. Mémoire en réponse aux remarques de l'inspecteur ICPE concernant les impacts éoliens sur la faune volante du dossier initial – chapitre 2).

« Au regard des impacts prévisibles du projet sur les enjeux relatifs à l'avifaune, l'autorité environnementale recommande de définir des mesures de réduction à mettre en œuvre dès le début de fonctionnement du parc éolien, sans attendre une année d'exploitation. » Cette recommandation n'est pas nouvelle et avait déjà été émise dans l'avis de l'AE de 2015. A ce sujet, Futures Energies du Plateau de Pardines avait apporté des précisions sur le sujet dans un mémoire en réponse écrit par le BE EXEN (cf. chapitre 3.2.2).

#### **Paysages**

« L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des photomontages représentatifs de la vue sur les différentes éoliennes depuis ce chemin [de grande randonnée] et le cas échéant de requalifier le niveau d'impact paysager du projet ». A titre liminaire, nous notons que la MRAe dans son avis de février 2020 souligne que les photomontages présentés dans l'étude permettent globalement une bonne visualisation des impacts du parc, ce qui était également le cas de l'avis de l'AE en 2015 qui considérait que le dossier décrivait bien l'état actuel mais demandait une requalification de l'impact paysager: « En conclusion, concernant le paysage, le dossier décrit bien l'état actuel et permet de visualiser correctement le projet. En revanche, la qualification de l'importance de l'impact paysager, considéré « modéré », reste discutable. ». Les photomontages demandés depuis le chemin de grande randonnée n'avaient pas été demandés lors de l'instruction 2015-2016. Par ailleurs, le porter à connaissance de 2019 ne fait pas état de changement de circonstances de fait d'un point de vue paysager (cf. chapitre III.7 page 21). Ainsi le contexte paysager n'a pas évolué et les photomontages sont donc toujours valables. Enfin, notons que le Tribunal administratif dans son jugement a reconnu que le parc éolien ne portait pas atteinte aux paysages et aux sites.

### Qualité de vie des riverains

« L'autorité environnementale recommande de préciser si les hypothèses retenues pour effectuer les simulations de niveau de bruit des éoliennes (type d'éolienne notamment) correspondent toujours à celles des modèles qui seront installés (et sinon reprendre les simulations), d'expliquer les résultats obtenus et de présenter les mesures qui seront prises pour éviter, réduire, et si nécessaire compenser l'impact sonore du projet. » Conformément à l'arrêté d'autorisation ICPE ( art 10.1), Futures Energies Plateau de Pardines réalisera dans les 12 mois suivant la mise en services des installations une campagne d'analyse des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementées dans le respect des normes actuellement en vigueur.

### Suivi des mesures ERC

« L'Autorité environnementale recommande de préciser les situations et modalités opérationnelles selon lesquelles les éoliennes seraient arrêtées ou leur vitesse modifiée ». Futures Energies du Plateau de Pardines avait apporté des précisions sur le sujet dans son mémoire en réponse écrit par le BE EXEN (cf. chapitre 2) de 2015. Dans ce mémoire en réponse, la société Futures Energies du Plateau de Pardines s'est engagée à installer un batcorder en nacelle dès la première année de fonctionnement, en plus du suivi de mortalité réglementaire. Ainsi, il est précisé dans ce mémoire en réponse « Ces conditions permettront de caractériser alors précisément le risque, et seront alors optimales pour dimensionner en

deuxième année un pattern de bridage proportionné à la situation locale du risque, ou au contraire à montrer objectivement l'absence de justification de ce type de régulation. » . Un exemple de pattern de bridage a été donné dans ce même document. Enfin l'annexe 1 du document précise les modalités de mise en œuvre du système d'effarouchement couplé à un arrêt des éoliennes.

### Articulation du projet avec les documents de planification

« L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du projet avec le PLU de Perrier ». Futures Energies du Plateau de Pardines confirme que cette vérification a bien été faite et que le projet est conforme au PLU de Perrier, comme démontré dans le porter à connaissance de 2019 et dans le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur (point 21.1).

### Résumé non technique de l'étude d'impact

« L'autorité environnementale recommande par conséquent de reprendre le résumé technique pour qu'il corresponde au projet final à 4 éoliennes actualisé des derniers éléments portés à connaissance, et d'en faire un document séparé pour qu'il soit directement accessible. Elle recommande plus généralement de le revoir afin qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis ». Tout d'abord, cette remarque est quasiment identique à celle formulée par l'AE dans son avis du 24/06/2015. Pour rappel, Futures Energies Plateau de Pardines a mis à jour l'étude d'impact du projet éolien du plateau de Pardines en février 2015 et a fourni une notice explicative relative à la suppression d'une éolienne en mars 2015. Par ailleurs, un mémoire en réponse du BE EXEN est venu compléter les précisions demandées par l'AE de 2015 sur la partie avifaune et chiroptère. L'ensemble de ces documents constitue donc le dossier ICPE du projet éolien de Pardines, tenant compte des différentes avancées de l'instruction 2013-2016. Enfin, les compléments qui correspondraient à un changement de circonstances de droit ne pourront être apportés.

Telles sont les précisions que nous souhaitions vous apporter.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et nous tenant à votre entière disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de nos plus hautes considérations.

-Bocusigned by:
FAURE Delphine

Delphine Faure Directrice du développement éolien Engie Green France, Dûment habilitée